

32/148. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages²⁶,

Considérant que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1978²⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. *Décide* que le Comité spécial, dans sa composition actuelle²⁸, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 39 (A/32/39).

²⁷ *Ibid.*, par. 14.

²⁸ Par suite de la nomination de la République socialiste soviétique de Biélorussie (voir A/31/479/Add.1), le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages se compose des Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Barbade, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Som : •, Suède, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique et Yougoslavie.

32/150. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales²⁹

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales³⁰, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général qui contient les vues et suggestions des Etats Membres touchant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales³¹,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

2. *Charge* le Comité spécial, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens et services nécessaires, y compris en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances du Comité;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

*106^e séance plénière
19 décembre 1977*

*
* *

²⁹ Voir également sect. X.B.2, décision 32/442.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session. Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.

³¹ A/32/181 et Add.1.

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général³² que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, CUBA, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, OUGANDA, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SOMALIE, TOGO, TURQUIE ET UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

32/151. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session³³,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats³⁴, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant avec satisfaction les conclusions auxquelles la Commission du droit international est parvenue en ce qui concerne l'étude d'autres sujets en cours d'examen,

Se félicitant que la Commission du droit international ait passé en revue d'autres sujets susceptibles d'être étudiés à l'avenir et qu'elle continue de s'attacher à rationaliser davantage son organisation et ses méthodes de travail,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session;

2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. Approuve le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1978;

4. Recommande à la Commission du droit international :

a) D'achever à sa trentième session l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté à sa vingt-huitième session, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 31/97 du 15 décembre 1976;

b) De poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, en vue d'achever, avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission du droit international, au moins l'examen en première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites;

c) De poursuivre, en priorité, l'élaboration de projets d'articles sur :

i) La succession d'Etats dans les matières autres que les traités, en s'efforçant d'achever l'examen en première lecture de la série d'articles sur les biens d'Etat et les dettes d'Etat;

ii) Les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. Souscrit aux conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international en ce qui concerne la mise à l'étude des propositions touchant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 31/76 du 13 décembre 1976;

6. Souscrit aux conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international en ce qui concerne la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;

7. Invite la Commission du droit international à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et des autres sujets figurant à son programme de travail actuel, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

8. Exprime sa conviction que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et d'adopter les méthodes de travail les plus propres à assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

9. Souscrit à la recommandation de la Commission du droit international tendant au renforcement de la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat;

10. Souscrit à la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international, au paragraphe 123 de son rapport, en ce qui concerne les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission;

11. Exprime le vœu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre crois-

³² A/32/500.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 10 (A/32/10).

³⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.